

► Qu'est-ce qu'un CHSCT ?

Le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail ou CHSCT est une **instance consultative** créée par la loi du 5 juillet 2010, relative à la rénovation du dialogue social, dans le prolongement de l'accord du 20 novembre 2009 sur la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique.

Il a **vocation à traiter de toute question relative à la santé, à la sécurité et aux conditions de travail des personnels.**

Dans l'Éducation nationale, ils existent à trois niveaux :

- ministériel (CHSCT-MEN),
- académique (CHSCT-A, dit « de proximité »),
- départemental (CHSCT-SD, dit « spécial »).

► Quelle est sa composition ?

Institué auprès de chaque directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN), le comité est composé de :

- **Deux membres de l'administration** : le DASEN qui le préside ou son représentant et le secrétaire général
- **Sept représentants du personnel titulaires et sept représentants suppléants** dont le mandat est de quatre ans. Un secrétaire est désigné, parmi eux, par les représentants du personnel.

Le CHSCT a également comme membres de droit des experts des différents champs concernés qui participent de plein droit aux réunions :

- le médecin du travail : docteur MARRACCO ;
- le conseiller de prévention départemental : Monsieur Bernard OLLIVIER

L'inspectrice santé et sécurité au travail est informée de la tenue de chaque réunion et peut y assister.

► Comment trouver des informations ?

- En consultant le site de la DSDEN
www.dsden24.ac-bordeaux.fr/sst
- Ainsi que le site intranet académique

<https://intra.ac-bordeaux.fr/SST/Nouveau-site/SstSecuriteTravail.htm>

- Ou en contactant :
 - le conseiller de prévention départemental, monsieur OLLIVIER au 05 53 02 84 52
 - les représentants ou le secrétaire du CHSCT : voir [tableau joint](#)

► Comment signaler une situation susceptible de dégrader les conditions de travail des personnels ?

- En remplissant une **fiche du registre santé et sécurité au travail (RSST)**

Le RSST doit être présent dans chaque école ou EPLE.

Des fiches vierges (*modèle joint*) doivent être mises à disposition par la directrice/le directeur d'école, ou par le chef d'établissement.

Elles sont à faire parvenir, renseignées, au responsable de la structure/à un ou plusieurs représentants du personnel de votre choix avec copie à : ce.ia24@ac-bordeaux.fr

Textes réglementaires :

Accord du 20 novembre 2009 relatif à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique ; Loi n°2010 - du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social) ; Décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié par le décret n°2011-774 du 28 juin 2011 ; Arrêté n°MENH1132465A du 1er décembre 2011 portant création des CHSCT dans l'Éducation nationale ; circulaire RDFF1500763C du 10 avril 2015



ACADÉMIE
DE BORDEAUX

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de Dordogne

Le Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail

CHSCT

► Quel est le rôle du secrétaire du CHSCT SD ?

Les représentants des personnels élisent, en leur sein, un secrétaire du CHSCT, qui est l'interlocuteur privilégié de l'administration et des autres acteurs de la santé et de la sécurité au travail. Il contribue au bon fonctionnement de l'instance et effectue une veille entre les réunions.

Les échanges très réguliers entre le secrétaire et l'administration permettent une prise en compte très rapide des éléments remontés, à la fois par les représentants des personnels et par l'administration.

Tout agent peut faire remonter une information concernant une situation relative à l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail sur la boîte électronique du secrétaire du CHSCT de la Dordogne, M. Alain CHABRILLANGEAS.

Vous pouvez le contacter à l'adresse suivante :

alain.chabrillangeas@ac-bordeaux.fr

ou

ce.0240850u@ac-bordeaux.fr

ou

chsct24@ac-bordeaux.fr

► Quels sont les personnels concernés par l'action du CHSCT SD 24 ?

Le CHSCT-SD est compétent pour **connaître de toutes les questions relatives à la santé, la sécurité et aux conditions de travail des personnels** des écoles, des établissements d'enseignement du second degré, des personnels techniques, sociaux et de santé, ingénieurs, techniciens de recherche et formation ainsi que des services administratifs du département.

► Quelles sont ses missions ?

Le CHSCTD SD a pour missions :

- de contribuer à la protection de la santé physique et mentale et de la sécurité ainsi qu'à l'amélioration de leur travail ;
- de veiller à l'observation des prescriptions légales et réglementaires prises en ces matières ;
- de faire des propositions permettant l'amélioration des conditions de travail ;
- de participer au développement d'une véritable culture de la santé et de la sécurité au sein des établissements et des services.

Son champ de compétence inclut également la protection environnementale, la pénibilité, les troubles musculo-squelettiques, les agents chimiques et cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (CMR), mais aussi les risques psychosociaux, la santé mentale, les problèmes de stress et de harcèlement...

► Quelles sont ses prérogatives ?

Le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail départemental :

- participe à l'élaboration de l'ordre du jour des réunions, statutaires et extraordinaires ;
- dispose d'une capacité de proposition en matière d'actions de prévention ;
- émet des avis sur un programme et un rapport annuel de prévention ;
- décide du cadre, de l'organisation et de l'objet des visites dans les établissements et les services relevant de la compétence géographique du CHSCT ;
- réalise des enquêtes en cas d'accident de service, de maladie imputable au service, de maladie professionnelle ou à caractère professionnel, de signalement d'un danger grave et imminent ;
- accompagne obligatoirement les personnels dans l'exercice de leur droit de retrait ;
- peut déclencher des expertises, en cas de risque grave, de maladie professionnelle ou de projet important modifiant les conditions de santé, de sécurité et de travail ;
- est obligatoirement consulté sur certains projets entrant dans son champ de compétence.

► Comment fonctionne-t-il ?

Le CHSCT se réunit à chaque fois que les circonstances l'exigent et **au minimum trois fois par an** sur convocation du président.

Seuls les représentants titulaires des personnels ont voix délibérative.

Les représentants suppléants, non convoqués pour remplacer un représentant titulaire, peuvent assister aux réunions mais sans prendre part aux votes.

Des experts peuvent être convoqués, à la demande de l'administration ou des représentants des personnels. Ils n'assistent qu'à la partie des réunions pour laquelle ils ont été sollicités et ne prennent pas part aux votes.